



Arrêté communautaire
prescrivant la procédure de déclaration
de projet n°1 emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de Beauchamps

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma de Cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle Yères approuvé le 18 Décembre 2020;

Vu la révision du plan local d'urbanisme de Beauchamps approuvé le 03 Novembre 2014 par le Conseil Municipal de la commune de Beauchamps ;

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Beauchamps approuvé le 19 Janvier 2016 par le Conseil Municipal de la commune de Beauchamps ;

Vu la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Beauchamps en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de centrale solaire revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- Une production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, et sans impact environnemental et sanitaire ;
- Une énergie se substituant aux énergies de pointe (fioul, gaz, charbon) et permettant de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- Une démarche locale du développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national ;
- Un projet industriel de pôle énergétique rapprochant l'infrastructure de production électrique au réseau de distribution et s'intégrant, ainsi, au mieux dans son contexte rural, agricole et paysager existants ;

Considérant que le projet de centrale solaire nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

Le projet étant compris dans 2 zonages :

- Une partie de la parcelle est localisée en zone Aur (Zone d'urbanisation future) : Le règlement de cette zone prévoit les constructions à usage d'habitat, de services, des commerces et de bureaux. Cette zone ne prévoit pas les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Une grande partie de la parcelle est localisée en zone A (Agricole) : Le règlement de cette zone ne prévoit pas les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'objectif est d'inclure le projet dans une même zone avec un règlement commun et compatible au projet.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une centrale solaire située à Beauchamps sur les parcelles cadastrées : D213, D214, D216. La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Beauchamps, consistant notamment à classer dans un même zonage le projet actuellement situé dans deux zones (AUR et A) et d'harmoniser le règlement de cette zone afin de prévoir les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la communauté de communes, la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Beauchamps et au siège de la Communauté de Communes des Villes Sœurs pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Eu, le 26 MAI 2021
Le Président
Eddie Facque

